



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25003
22 décembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

A la suite de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a fait la déclaration suivante, au nom des membres du Conseil, à la 3153e séance, tenue le 22 décembre 1992, au titre de l'examen de la question intitulée "La situation au Cambodge" :

"Le Conseil de sécurité condamne fermement la détention illégale de personnels de l'APRONUC par des éléments de la partie du Kampuchea démocratique, ainsi que les actes de menace et d'intimidation contre ces personnels. Il exige que de tels actes ainsi que tout autre acte hostile contre l'APRONUC cessent immédiatement et que toutes les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et la sécurité du personnel de l'APRONUC au Cambodge.

Le Conseil prie instamment toutes les parties de respecter scrupuleusement leurs obligations au titre des Accords de Paris, de coopérer pleinement avec l'APRONUC et de mettre en oeuvre toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité."
